



Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1194
7 octobre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1194ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 7 mars 1997, à 15 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS
PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Neuvième rapport périodique du Luxembourg (suite)

DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA CINQUANTE ET UNIEME SESSION

b) APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX
DROITS DE L'HOMME

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-15802 (F)

La séance est ouverte à 15 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Neuvième rapport périodique du Luxembourg (CERD/C/277/Add.2) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation luxembourgeoise reprennent place à la table du Comité.

2. M. WEITZEL (Luxembourg), en réponse aux questions posées par les membres du Comité au sujet du paragraphe 25 du neuvième rapport périodique, dit que le fait qu'un recours individuel devant une juridiction luxembourgeoise ne puisse être fondé exclusivement sur la Convention ne constitue pas une violation de cet instrument. Il est nécessaire qu'il existe une législation nationale qui détermine le caractère et la gravité des peines, qu'il s'agisse de peines ou d'amendes. Telle est l'opinion du Conseil d'Etat, formulée au moment où la Convention a été ratifiée, il y a plus de 30 ans.

3. S'agissant des questions portant sur l'intégration des étrangers, le représentant du Luxembourg souligne que l'assimilation ou la naturalisation n'en sont nullement l'objectif mais de simples possibilités. Toute personne a le droit de conserver son identité distincte. De toute évidence, la politique d'intégration n'implique pas le renoncement à cette identité. C'est ainsi, par exemple, que les Luxembourgeois, de la deuxième génération d'origine italienne, continuent à garder des liens culturels avec leur région d'origine. Le Luxembourg accueille également de nombreux réfugiés qui, après cinq ans de résidence, peuvent demander la nationalité, tout en conservant leur identité. De l'avis de l'intervenant, le processus de changement qu'implique l'intégration est différent pour chaque génération. Il fait observer que les mariages mixtes sont courants au Luxembourg.

4. Une question portait sur l'attitude du Gouvernement luxembourgeois à l'égard de la question de la discrimination raciale. Le Luxembourg répugne à avoir recours à des interdictions. Sa politique en matière d'immigration est axée sur l'intégration, la tolérance et le pluralisme. Du point de vue des droits civils, aucune distinction n'est faite entre citoyens luxembourgeois, résidents ressortissants de l'Union européenne (UE) et résidents non ressortissants de l'UE. Cette façon d'aborder la question contribue indirectement à empêcher les actes de racisme et de xénophobie.

5. En réponse à une autre question, le représentant du Luxembourg dit que le Comité de liaison des associations d'étrangers (CLAE) est une ONG qui représente les principales associations de migrants, avec laquelle l'Etat a conclu de nombreux accords dans les domaines de la culture, des soins aux enfants, de l'éducation et de la formation. Le Conseil national pour étrangers est un organisme composé de représentants du Gouvernement, des syndicats et du patronat, ainsi que de personnes appartenant aux groupes minoritaires élues en fonction de la proportion que ceux-ci représentent au sein de la

population. Il a un pouvoir d'initiative et est habilité à adresser des pétitions au Gouvernement, ce qu'il fait souvent. Le dialogue est essentiel dans un petit pays comme le Luxembourg, le Gouvernement ne peut rester à l'écart de la population.

6. En ce qui concerne une question posée au sujet des droits des ressortissants non européens, l'intervenant dit que ces personnes jouissent des mêmes droits économiques et sociaux que quiconque, à condition qu'elles résident au Luxembourg et qu'elles aient un permis de travail. Elles peuvent être élues aux chambres professionnelles et ont même un droit de vote actif et passif. Par leur présence au sein du Conseil national pour étrangers ou des chambres professionnelles, les ressortissants de pays n'appartenant pas à l'UE participent indirectement au débat sur la législation nationale. Cela a d'ailleurs été le cas pour la loi sur le racisme et la xénophobie récemment modifiée.

7. La Cour de justice européenne a déclaré que le Luxembourg devait autoriser les ressortissants de l'UE à occuper, au sein de la fonction publique, des postes n'ayant pas de rapport avec la souveraineté nationale, et le Luxembourg est en train de modifier sa législation afin de se conformer à cet arrêt. Toute référence à la nationalité a déjà été supprimée dans les formulaires de candidature au concours d'entrée dans la fonction publique et des plaintes peuvent être déposées contre les entreprises publiques ou semi-publiques qui continuent à poser des conditions de nationalité dans leurs formulaires de candidature.

8. Les membres du Comité ont concentré leur attention sur l'article 4 de la Convention. L'intervenant souligne qu'au Luxembourg une organisation ne peut être interdite que si un juge estime qu'elle a commis un acte raciste. Lors des débats qui ont été organisés autour de la récente loi sur la xénophobie et le racisme, les conclusions du Comité ont été largement diffusées, y compris parmi les personnes les plus susceptibles d'être victimes de discrimination raciale. Selon l'opinion très largement majoritaire, il ne devrait pas y avoir d'interdiction à priori de la discrimination raciale. De l'avis du représentant du Luxembourg, il s'agit d'une question de méthode. En vertu de la législation existante, une organisation raciste peut être dissoute et tous ses membres peuvent être tenus pour responsables si l'organisation est jugée coupable d'avoir commis un acte raciste. Ce principe a un important effet dissuasif. A ce titre, le Luxembourg estime respecter les dispositions de l'article 4 de la Convention.

9. S'agissant des paragraphes 17 et 18 du rapport, l'information relative aux quatre personnes contre lesquelles des procès-verbaux ont été dressés en 1995 est erronée; en réalité, l'affaire concernait quatre cas de graffiti racistes. Quant aux 138 néo-nazis que l'on a empêchés de s'attaquer à l'ambassade d'Allemagne et qui ont été arrêtés, c'étaient tous des étrangers non résidents et ils ont été remis aux autorités de leur pays. L'intervenant fait observer qu'aucun délit relevant des articles 454 à 456 du Code pénal, qui portent sur la sanction des actes racistes et discriminatoires, n'a été relevé. Cela fait ressortir la rareté de ces actes et le bon fonctionnement de la stratégie clairvoyante d'intégration appliquée par le Luxembourg.

10. Les autorités ont malheureusement été dans l'incapacité d'arrêter les personnes qui ont profané le cimetière juif d'Esch-sur-Alzette, mais il y a eu une réaction en masse du Gouvernement et de la société, ce qui a sans aucun doute eu un effet dissuasif et de tels actes ne se sont pas répétés. Quant aux affaires de graffiti, qui ont été immédiatement effacés, elles sont en nette régression mais il est extrêmement difficile d'en appréhender les coupables.

11. S'agissant de savoir si une annonce dans laquelle est exprimée l'intention de commettre un acte raciste est punissable, l'intervenant dit que la législation luxembourgeoise envisage déjà ce cas. En effet, si un employeur indique dans une annonce qu'il ne veut pas embaucher d'étrangers, il est poursuivi. Le cas des pamphlets est plus complexe, parce qu'il relève également de la législation sur la presse. A l'heure actuelle, une nouvelle législation sur la presse est à l'étude et la question de la discrimination raciale est prise en considération à cet égard.

12. Le représentant du Luxembourg ne connaît pas le nombre de personnes naturalisées chaque année, mais estime qu'il se monte probablement à plusieurs centaines. Les chiffres concernant les refus de naturalisation ne figurent pas dans les statistiques parce que les décisions en la matière sont prises à huis clos et que seul le nombre des demandes acceptées est rendu public.

13. Au Luxembourg, la nationalité repose sur un système mixte faisant appel au jus sanguinis et au jus soli. Un enfant peut acquérir la nationalité par adoption ou si ses parents sont naturalisés. Par ailleurs, à l'âge de 18 ans, les enfants qui résident au Luxembourg depuis dix ans - ou depuis cinq ans dans le cas des enfants réfugiés ou apatrides - peuvent demander la nationalité. Un enfant qui n'est pas né au Luxembourg mais qui y va à l'école peut également demander la nationalité à l'âge de 18 ans.

14. Pour ce qui est du système linguistique du Luxembourg, le pays compte trois langues officielles : le luxembourgeois, dialecte germanique parlé par plus de 90 % de la population, l'allemand et le français. Les trois langues sont parlées dans l'administration et les fonctionnaires sont tenus d'essayer de répondre à la correspondance reçue dans la langue dans laquelle celle-ci a été écrite.

15. Des efforts sont faits actuellement pour compenser le handicap que les enfants provenant de pays de langue romane subissent dans le système éducatif.

16. Un des membres du Comité a demandé combien il restait de Portugais au Luxembourg. Il est difficile de répondre à cette question, étant donné qu'une société multiculturelle est très mobile. Selon les informations dont dispose l'intervenant, 5 000 ressortissants portugais sont arrivés au Luxembourg en 1996 et 16 000 sont rentrés chez eux.

17. En ce qui concerne les mesures pédagogiques, tous les fonctionnaires bénéficient d'une formation portant sur l'élimination de la discrimination raciale et tout fonctionnaire qui commet un acte raciste est sévèrement sanctionné.

18. Se référant à une question sur l'éducation et les affaires interculturelles, le représentant du Luxembourg dit que plusieurs initiatives privées ont été prises dans ce domaine et que certaines d'entre elles ont été cofinancées par divers ministères. Cela étant, la nature de la société civile est telle qu'il n'est pas toujours possible à l'Etat de suivre tous les détails des activités entreprises par des organismes privés.

19. L'intervenant est heureux de signaler que grâce à la formation des fonctionnaires chargés de l'application de la loi, il y a très peu de problèmes de relations entre la police et les étrangers. Comme dans beaucoup d'autres sociétés, les étrangers hésitent parfois à entrer en contact avec les autorités. Outre l'Etat, un certain nombre d'organisations s'attachent à aider les étrangers à engager les procédures qui leur sont ouvertes. Une assistance judiciaire est mise à la disposition des demandeurs et des défendeurs, quelle que soit leur nationalité.

20. La déclaration faite conformément à l'article 14, paragraphe 2, de la Convention offre tous les recours possibles aux victimes de la discrimination raciale, et la Commission spéciale permanente contre la discrimination, instituée par le Gouvernement, discute actuellement des conséquences complexes de cette déclaration. A aucun moment, l'intention n'a été de limiter l'accès des personnes relevant de la juridiction du Luxembourg au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. La déclaration a été annoncée lors d'une conférence de presse et publiée dans une édition spéciale du Journal officiel, qui a été largement diffusée auprès des organismes qui s'occupent du racisme.

21. Passant à la question posée au sujet de la loi de 1993 sur l'intégration des étrangers, l'intervenant explique que ladite loi constitue un ensemble de mesures qui sont appliquées sans discrimination.

22. En réponse à une question de M. van Boven, il dit qu'il ne peut parler à l'heure actuelle de la modification du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention mais promet de soulever la question auprès des fonctionnaires compétents du ministère concerné; il assure le Comité qu'il suivra la question. M. van Boven a aussi exprimé son inquiétude quant au fait que l'Année européenne contre le racisme n'était pas mentionnée. En fait, le Luxembourg participe aux activités planifiées et M. Weitzel invite le Comité à faire des propositions à son gouvernement pour l'organisation de la cérémonie de clôture, à la fin de l'Année.

23. M. YUTZIS estime, comme la délégation, qu'une offre d'emploi posant des conditions de nationalité aux candidats doit être considérée comme raciste.

24. Il se demande si la diffusion de propagande par des organisations racistes relève de la loi sur la presse et, à cet égard, aimerait avoir des éclaircissements sur l'interprétation de la loi en ce qui concerne les pamphlets et autres publications.

25. M. ABOUL-NASR dit qu'à son avis la Commission spéciale permanente contre la discrimination répond exactement aux prescriptions de l'article 14, paragraphe 2. Il ne partage pas l'opinion de M. Yutzis au sujet des conditions

de nationalité qui, dans certains cas, sont légitimes pour certains types d'emploi.

26. M. YUTZIS souligne qu'il n'a fait que citer les mots du représentant du Luxembourg.

27. M. van BOVEN fait observer que de nombreux pays éprouvent des difficultés à interdire préventivement des organisations; ce n'est que lorsque ces organisations transgressent systématiquement la loi que des mesures peuvent être prises. La question n'a pas été résolue, mais la Convention définit clairement une ligne d'action et le Comité a adopté en la matière une position plus intransigeante que beaucoup d'Etats parties.

28. S'agissant de l'article 14, M. van Boven note avec intérêt que le Luxembourg a été le premier pays à faire une déclaration conformément aux paragraphes 1 et 2 dudit article. Il aimerait savoir quelle est la nature de la Commission spéciale permanente et si le public est au courant de ses procédures. Il croit comprendre qu'une personne souhaitant présenter une communication au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est obligée, en premier lieu, de se présenter devant la Commission permanente, avant de s'adresser à lui. M. van Boven se demande si le Luxembourg a compris toutes les conséquences de la déclaration faite conformément au paragraphe 2.

29. M. GARVALOV demande si la Commission spéciale permanente a déjà reçu et examiné des pétitions.

30. M. CHIGOVERA demande dans quelle mesure les lois existantes contiennent des dispositions s'appliquant à une organisation raciste qui déclare expressément dans ses statuts que son objectif est la préservation d'une race donnée.

31. M. WEITZEL (Luxembourg) assure M. Yutzis que lorsqu'il a parlé de pamphlets, il faisait allusion à des affaires subtiles dans lesquelles il n'y avait aucune preuve directe d'incitation à la haine raciale. Le fait que la question ait été posée indique que le Gouvernement luxembourgeois doit continuer à examiner les divers aspects de la question.

32. Le représentant du Luxembourg est quelque peu surpris de la tournure que prend le débat sur l'article 14, paragraphe 2. Aucune pétition n'a encore été portée devant la Commission spéciale permanente parce que ses procédures internes n'ont pas encore été définitivement établies. En adoptant la déclaration prévue à ce paragraphe, le Gouvernement ne s'attendait pas à une réaction comme celle qui se manifeste au sein du Comité. Il espère qu'il y aura d'autres réactions et tiendra le Comité informé de la suite des événements.

33. Quant à la question de l'interdiction des organisations racistes, la législation actuelle ne permet de dissoudre de telles organisations qu'a posteriori. En réponse à la question de M. Chigovera, l'intervenant dit que la publication de statuts incitant à la haine raciale constitue un délit; cela dit, des statuts de ce type n'ont plus été publiés depuis la fin des années 80.

34. M. DIACONU dit que la déclaration faite par le Luxembourg est importante pour l'application de la Convention. Le principe de la subsidiarité devrait s'appliquer dans l'affaire dont il est question.

35. S'agissant de l'article 4, les Etats parties ne sont pas tenus de prendre des décisions avant que des organisations ne commettent des délits; ils sont tenus par contre de promulguer une législation sanctionnant les délits en question au cas où ils seraient commis.

36. Mme SADIO ALI remercie la délégation pour la façon exhaustive dont elle a répondu aux principales questions du Comité. Elle attend avec intérêt les échanges de vues qui auront lieu lorsque le Luxembourg soumettra son dixième rapport périodique.

37. La délégation luxembourgeoise se retire.

DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA CINQUANTE ET UNIEME SESSION

b) APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (point 8 de l'ordre du jour) (A/51/482)

38. Le PRESIDENT, présentant le rapport de la septième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/51/482), dit que les sujets traités en priorité lors de la réunion ne reflètent pas sa propre conception des questions que les présidents devraient examiner en priorité et qu'il souhaiterait que les membres du Comité expriment leur opinion à ce sujet en prévision de la réunion suivante. On peut se demander si la présence du grand nombre de représentants d'institutions spécialisées et d'organismes des Nations Unies autres que les organes créés en vertu d'instruments internationaux dont la liste figure au paragraphe 6 du rapport était entièrement justifiée et si tous les documents énumérés au paragraphe 11 étaient utiles à l'examen des questions en discussion. Les présidents ont examiné les faits nouveaux intervenus dans le cadre des travaux des organes conventionnels qu'ils représentaient et l'on peut constater, à la lecture du paragraphe 23, que lui-même a particulièrement mis l'accent sur la proposition du Comité concernant une nouvelle procédure d'examen des rapports initiaux et des rapports périodiques des Etats parties lorsque ceux-ci ont beaucoup de retard. Dans le cadre de l'examen de la "Promotion des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme", le Président aurait aimé qu'une attention plus soutenue fût accordée à la question - visée au paragraphe 28 du rapport - du manquement de certains Etats à leur obligation de présenter des rapports et de la charge de plus en plus lourde que constitue pour les Etats la présentation de rapports en réponse aux demandes d'informations des organes créés en vertu d'instruments internationaux. Le rapport de l'expert indépendant, M. Philip Alston, sur les différents moyens d'améliorer le fonctionnement des organes conventionnels, est attendu avec le plus grand intérêt.

39. M. BRUNI (Secrétaire du Comité) informe le Comité du fait que ce rapport doit être publié comme document de la session suivante de la Commission des droits de l'homme et qu'il sera par conséquent à la disposition du Comité dans toutes les langues à sa cinquante et unième session.

40. Le PRESIDENT dit que le Comité devrait prévoir du temps à l'ordre du jour de sa cinquante et unième session pour examiner ce rapport afin qu'il puisse présenter le point de vue du Comité à la prochaine réunion des présidents, qui aura lieu en septembre 1997.

41. S'agissant de la question des relations extérieures des organes créés en vertu d'instruments internationaux, la recommandation des présidents (par. 33), est une première mesure visant à assurer la continuité des travaux des présidents entre leurs réunions annuelles; elle avait été préconisée à la sixième réunion, lorsque M. Garvalov représentait le Comité. Le Président attire l'attention du Comité sur le paragraphe 37 et sur l'importance que revêtent les informations sur les travaux des organes conventionnels désormais disponibles sur Internet. La réunion des présidents a consacré beaucoup de temps à l'examen de la question de l'appui du secrétariat et des plans de restructuration du Centre pour les droits de l'homme. Enfin, la recommandation (par. 62) visant à ce que les organes conventionnels soient aussi précis que possible dans leurs observations sur les rapports des Etats parties est également utile pour alléger la charge que la présentation de rapports constitue pour tous les Etats parties. Des indications précises quant à la nature des informations demandées aideraient les Etats parties à préparer les rapports suivants. Le Président rappelle qu'il avait également été suggéré, pour atténuer la charge que représentent les rapports, de permettre aux Etats parties de présenter un rapport d'ensemble à tous les organes conventionnels ou de leur demander de présenter des rapports thématiques; le Président considère cependant que cette procédure est plus adaptée à d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux qu'au Comité.

42. M. GARVALOV note avec plaisir que le Président a mis l'accent sur la nouvelle procédure d'examen des rapports initiaux qui ont beaucoup de retard. S'agissant de l'élection du Président de la réunion, dont il est question au paragraphe 14, l'intervenant se demande pourquoi le principe du roulement est expressément mentionné étant donné qu'il en avait déjà été convenu lors de la sixième réunion. La référence, au paragraphe 25, à "tout nouveau traité relatif aux droits de l'homme" amène M. Garvalov à faire observer que selon lui il a déjà été convenu que les instruments relatifs aux droits de l'homme existants sont suffisants.

43. M. Garvalov se félicite que soit mentionné au paragraphe 28 le manquement de certains Etats à leur obligation de présenter des rapports, lequel constitue l'un des principaux problèmes auxquels se heurtent les organes créés en vertu d'instruments internationaux; il ajoute que la responsabilité de l'établissement des rapports incombe exclusivement aux Etats parties. Charger les membres des organes conventionnels de faire connaître les principaux instruments internationaux, comme recommandé au paragraphe 30, ne correspond pas à leur mandat et met leur indépendance en péril. L'intervenant souscrit à la recommandation (par. 32) tendant à ce que les institutions nationales s'occupant des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales participent plus activement à la présentation de rapports sur les mesures prises pour faire mieux connaître les instruments relatifs aux droits de l'homme. Il accueille avec satisfaction le contenu du paragraphe 34 et la demande, adressée au Conseil économique et social, de modifier le règlement intérieur de la Commission des droits de l'homme, ce qui revient à rehausser le statut des organes conventionnels, ainsi que du paragraphe 36

concernant l'examen critique des travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux par les ONG. Le libellé du paragraphe 38 n'est pas clair; l'intervenant ne comprend pas pourquoi les ONG devraient être expressément invitées à assister aux conférences de presse qui se tiennent à la fin des sessions et pourquoi elles ne pourraient pas prendre part au dialogue.

44. La première phrase du paragraphe 40 est formulée de manière un peu trop critique. M. Garvalov, comme sans doute d'autres membres du Comité, a été consulté et invité à formuler des observations sur les plans de restructuration du Centre pour les droits de l'homme. S'agissant du paragraphe 53, il demande si les présidents ont été informés de l'accord conclu entre le Comité et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités afin d'entreprendre une étude sur l'article 7 de la Convention, accord qui constitue un important exemple de coopération entre organes conventionnels.

45. Il est regrettable que les procédures d'alerte rapide et d'urgence n'aient pas reçu dans le rapport l'attention qu'elles méritaient. Le Comité, qui a été l'un des premiers à adopter et à mettre en oeuvre de telles procédures, a acquis une certaine expérience en la matière dont il aurait pu utilement faire part aux autres organes conventionnels. On aurait également pu s'attendre à ce qu'une plus grande attention soit accordée au renforcement des communications directes entre les présidents et le Secrétaire général, entre autres par l'intermédiaire du Haut Commissaire aux droits de l'homme, comme il avait été expressément convenu lors de la première réunion avec le Secrétaire général, en juin 1995. L'intervenant est favorable à la coopération la plus étroite possible entre les organes chargés des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies - et au premier chef les organes conventionnels - mais aussi avec d'autres organes, y compris le Conseil de sécurité.

46. Le PRESIDENT explique, en ce qui concerne le paragraphe 14, que le principe du roulement a été expressément réaffirmé parce que les présidents s'en étaient provisoirement écartés. S'agissant de la recommandation qui figure au paragraphe 30 tendant à ce que les membres fassent mieux connaître les principaux instruments internationaux, le Président pense que la plupart des membres le font déjà en principe, collectivement et individuellement. Il souscrit sans réserve à ce que M. Garvalov a dit au sujet du paragraphe 34 et retire ses observations antérieures.

47. M. BRUNI (Secrétaire du Comité), expliquant le contexte dans lequel a été rédigé le paragraphe 38, dit que les conférences de presse sont traditionnellement organisées pour répondre à la demande des journalistes qui souhaitent rencontrer les membres du Comité, de préférence - pour des raisons strictement professionnelles - sans que des tiers soient présents. La première phrase du paragraphe a pour objet de répondre à cette demande et, dans le même temps, de répondre aux préoccupations des ONG elles-mêmes ainsi que des membres des organes conventionnels qui estiment que les ONG devraient pouvoir bénéficier, dans une certaine mesure, des informations données à la presse. Lorsque cela s'avère impossible, on estime que les ONG doivent se voir offrir l'occasion, si l'organe conventionnel y consent, de participer à un dialogue direct similaire avec les membres, ce qui explique la deuxième phrase.

48. Le PRESIDENT dit qu'il donnera aux ONG la possibilité de prendre part à un échange de vues direct, indépendamment de la conférence de presse, à la fin de la session.

49. S'agissant du paragraphe 40 concernant les plans de restructuration du Centre pour les droits de l'homme, les appréhensions persistantes du personnel et les grandes difficultés qu'éprouvent les présidents à clarifier les problèmes en cause ont fait apparaître les insuffisances des consultations menées au sujet de ces plans qui concernent tous les aspects des travaux du Centre. La recommandation qui figure au paragraphe 53 a été proposée par un membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ressortissant des Etats-Unis participant à la réunion en qualité d'observateur, qui est parfaitement au courant des arrangements touchant un examen commun de l'article 7. C'est probablement parce que la question ne revêt pas le même intérêt pour les autres organes conventionnels que l'étude en cours n'a pas été mentionnée.

50. Le Président souscrit aux observations faites par M. Garvalov quant au fait que les procédures d'alerte rapide et d'urgence et le renforcement des liens avec le Secrétaire général n'ont pas été mentionnés. Il est ressorti d'un échange de correspondance entre Mme Corti, agissant au nom des présidents, et le nouveau Secrétaire général qu'il pourrait y avoir une possibilité de réunion à Genève en septembre, au cours de laquelle la question du renforcement des liens avec le Secrétaire général sera certainement examinée en priorité. S'agissant de la coopération entre les organes conventionnels, le Président estime lui aussi qu'une solution doit être trouvée, mais sans prendre davantage sur le temps des membres. Le système qui consiste à désigner des membres chargés d'assurer la liaison avec les membres des autres organes créés en vertu d'instruments internationaux ne s'est pas avéré fructueux et les contacts actuels entre les présidents se limitent bien souvent à la simple transmission des observations finales des organes respectifs.

51. M. van BOVEN fait sienne la déclaration de M. Garvalov, en particulier concernant le point de l'ordre du jour relatif à la prévention des violations des droits de l'homme, y compris les procédures d'alerte rapide et d'urgence, qui n'a pas été débattu lors de la réunion, peut-être faute de temps ou à cause d'une baisse d'intérêt pour la question.

52. Le sentiment exprimé au paragraphe 32 du rapport est louable, étant donné le rôle important que jouent les institutions nationales s'occupant des droits de l'homme, l'utilité qu'elles ont pour l'application de la Convention et l'importance vitale que les informations fournies par les ONG revêtent pour le Comité.

53. La restructuration du Centre pour les droits de l'homme, mentionnée au paragraphe 42, est un sujet de vive préoccupation car elle a des conséquences importantes sur les travaux du Comité. L'intervenant soutient également sans réserve le paragraphe 44 du rapport. Les membres du Comité ne peuvent se préparer efficacement à une session s'ils ne reçoivent pas les documents nécessaires en temps utile.

54. Le paragraphe 53 a trait à un autre sujet d'importance vitale pour le bon fonctionnement du Comité. La coopération avec la Sous-Commission et les rapporteurs et autres experts nommés par la Commission des droits de l'homme fait partie intégrante des travaux du Comité, puisque ces mécanismes sont en mesure de fournir des informations sur des questions et des domaines intéressant la discrimination raciale.

55. M. ABOUL-NASR est d'accord avec M. Garvalov et M. van Boven, notamment en ce qui concerne la question de l'appui du secrétariat. Les faits nouveaux intervenus au Centre pour les droits de l'homme sont totalement incompréhensibles. On constate à la fois une absence de continuité et un manque de ressources, et le Centre se trouve donc aux prises avec la pire crise qu'il ait jamais connue.

56. Il convient de considérer le contenu du rapport comme de simples recommandations. Chaque organe conventionnel peut s'inspirer des parties du rapport applicables à son mandat. Cela étant, le rapport est trop axé sur la contribution des ONG aux travaux des organes conventionnels. Même si la qualité des travaux de ces organisations ne fait aucun doute, le Comité devrait se garder de toute politisation et éviter de faire davantage foi aux informations émanant des ONG qu'à celles communiquées par les Etats qui présentent leur rapport. Lors de la réunion qu'il propose d'organiser avec les représentants des ONG, le Président devrait agir à titre personnel; il conviendrait de garder à l'esprit que les ONG ou les organisations régionales des pays en développement sont peu ou pas représentées, ce qui est inacceptable, comme l'est d'ailleurs le fait que les pays en développement n'ont pas accès à l'Internet.

57. M. Aboul-Nasr ne comprend pas pourquoi la question des problèmes spécifiques des femmes a été inscrite à l'ordre du jour, à moins que cela n'ait été le résultat de pressions exercées par des ONG.

58. M. VALENCIA RODRIGUEZ fait observer que l'Assemblée générale a approuvé la procédure adoptée par le Comité pour l'examen des rapports initiaux des Etats parties quand ceux-ci ont beaucoup de retard. Comme M. Aboul-Nasr, il estime que le contenu du rapport doit être considéré comme de simples recommandations.

59. M. AHMADU dit que le Comité devrait tout faire pour préserver son identité et choisir, parmi les recommandations qui figurent dans le rapport, celles qui sont à la fois pertinentes et utiles.

60. Il est inacceptable que des documents essentiels ne soient pas envoyés en temps utile aux membres du Comité, et parfois même pas envoyés du tout. Cela constitue une entrave considérable aux travaux des membres. Le service de diffusion des documents devrait être rapide et efficace.

61. L'intervenant souscrit aux observations de M. Aboul-Nasr concernant les ONG et l'appui du secrétariat.

62. La question de la présence des membres du Comité lors des débats portant sur leur pays devrait être tranchée par le Comité ou laissée à la discrétion de chacun des membres.

63. M. FERRERO COSTA se déclare préoccupé par le fait que la réunion n'ait pas été en mesure d'étudier la question des procédures d'alerte rapide et d'urgence en vue de la prévention des violations des droits de l'homme. Cette question devrait figurer à l'ordre du jour de la session suivante. La recommandation qui figure au paragraphe 25 du rapport devrait rester lettre morte car elle porte atteinte à la souveraineté des Etats. Les ONG jouent un rôle décisif dans les travaux du Comité et ont parfaitement le droit de fournir à celui-ci toutes les informations qu'elles estiment devoir lui apporter. M. Ferrero Costa souhaiterait lui aussi que le Centre pour les droits de l'homme apporte des éclaircissements sur les éléments nouveaux concernant sa restructuration.

64. Mme ZOU Deci est elle aussi d'accord avec M. Aboul-Nasr quant à la participation des ONG, d'autant que leurs sources de financement ne sont pas toujours limpides.

La séance est levée à 18 h 5.
